

Arrêt

**n° 60 369 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 17 janvier 2011, notifiée le 28 janvier 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BANGAGATARE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 10 août 2010 munie d'un visa Schengen et d'un passeport valable.

1.2. Le 17 septembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'ascendante à charge, auprès du bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert.

1.3. Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Woluwe-Saint-Lambert à délivrer à la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 28 janvier 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union en tant qu'ascendante de belge.

Motivation en fait : Bien que les revenus du ménage de [Z.M.] soient suffisants pour prendre une personne supplémentaire à charge et lui garantir un niveau de vie conforme à la dignité humaine compte tenu du montant du revenu d'intégration sociale belge, l'intéressée [E.H.A.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son beau-fils belge [Z.M.] au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels. En outre, l'intéressée n'a pas apporté la preuve qu'elle était couverte par une assurance maladie en Belgique.»

2. Exposé des moyens.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir et de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

2.1.2. Elle prétend être originaire d'un pays ne possédant pas de sécurité sociale et où il serait de coutume qu'une personne âgée soit à charge de ses enfants. Elle prétend avoir fourni à suffisance les preuves du fait qu'elle serait entretenue depuis longtemps par sa fille et que, si ces preuves ne suffisaient pas, il appartenait à la partie défenderesse de lui demander de fournir d'autres preuves. Enfin, elle affirme que la décision est erronée car elle aurait envoyé la preuve de son affiliation à une assurance maladie.

2.2. Elle prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et du principe de proportionnalité qui doit guider les autorités dans leurs décisions », en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son droit à une vie familiale alors qu'elle a déposé les preuves du constant soutien matériel de son beau fils à son égard et que l'éloignement la plongerait dans l'angoisse et ne lui permettrait pas d'être adéquatement soignée.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, la requérante a sollicité un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en sorte qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle possède une assurance maladie couvrant son séjour et qu'elle se trouvait à charge de son beau-fils au moment de la demande.

Alors même que la motivation de l'acte attaqué indique à suffisance que celui-ci se fonde sur le constat que la requérante « *n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son beau-fils belge [Z.M.] au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels* » et qu'elle n'a pas produit « *la preuve qu'elle était couverte par une assurance maladie en Belgique* », la requérante reste manifestement en défaut de contester utilement ces motifs.

En effet, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en l'espèce, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, à l'appui de sa demande, la requérante s'est contentée de déposer la preuve des revenus du ménage de sa fille et de son beau-fils par le biais d'un avertissement extrait pour les revenus 2008.

Force est de constater que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, il ne ressort pas du dossier administratif que la requérante ait déposé d'autres documents à l'appui de sa demande. Il ne s'y trouve aucune trace des divers versements effectués au bénéfice de la requérante lorsqu'elle séjournait au Maroc. De même, le dossier ne recèle aucun document établissant la preuve de

l'affiliation à une assurance maladie. Or, la requérante ne pouvait ignorer les obligations légales inhérentes à la procédure introduite.

C'est donc à bon droit que l'acte attaqué a relevé que « *l'intéressée [E.H.A.] n'a pas prouvé suffisamment et valablement qu'elle était bien à charge de son beau-fils belge [Z.M.] au moment de sa demande de séjour ni qu'elle ne bénéficie pas de revenus propres et suffisants pour subvenir à ses besoins personnels* ».

S'il est vrai que les documents dont le défaut est souligné par l'acte attaqué sont annexés à la requête introductive d'instance, la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments que la requérante a fait valoir à l'appui de sa demande de séjour. Ces documents invoqués à l'appui du premier moyen de la requérante n'ont jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas les avoir pris en compte.

En ce qui concerne la situation de la requérante dans le pays, ces allégations sont de pures déclarations de principe qui ne sont étayées par aucun document ou début de preuve que ce soit dans le dossier administratif ou dans la requête.

Enfin, l'administration n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait à la requérante d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible d'étayer sa demande en prouvant qu'elle remplissait toutes les conditions légales à l'octroi de sa demande.

Dès lors, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.3. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.4. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.5. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.6. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.7. En l'espèce, la requérante fait valoir qu'« elle ne compte que sur le support matériel et moral de sa fille pour mener ses derniers jours ». Elle ajoute qu'elle ne comprend pas que puisse lui être refusé la reconnaissance du besoin de se sentir entourée des siens alors qu'elle a fourni la preuve que son beau-fils veillait sur elle et que son éloignement la plongerait dans une grande angoisse, le ménage de sa fille étant la seule famille qui lui reste.

Si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs

normaux ». Dans l'appréciation de l'existence d'une vie familiale, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme la cohabitation, la dépendance financière de l'ascendante vis-à-vis de son enfant majeur, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, la requérante se borne à faire valoir sa parenté mais n'apporte aucun élément d'appréciation qui soit de nature à démontrer l'existence de liens affectifs autre qu'habituel entre une mère et sa fille lorsque celles-ci vivent dans des pays différents.

En effet, ainsi qu'il ressort de l'examen du premier moyen et contrairement à ce qu'elle allègue dans le cadre de son second moyen, la requérante n'a nullement démontré la situation de dépendance dans laquelle elle se trouverait vis-à-vis du ménage de sa fille. Dans la mesure où elle a été encouragée à prouver cette situation lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et qu'elle s'est bornée à cet égard à déposer un acte de naissance de sa fille et un avertissement extrait de rôle de son beau-fils, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de sa situation familiale.

Enfin, en ce qu'elle précise que « son intérêt supérieur réside dans la vie commune avec sa fille, notamment pour se faire soigner car à cet âge les pathologies ne manquent pas », la requérante se base sur des risques potentiels au niveau de sa santé, mais sans aucun commencement de preuve de l'existence, n'usant ainsi que de généralité sur les personnes âgées et leur santé précaire.

3.3. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. En termes de requête, la requérante sollicite notamment le bénéfice de l'assistance judiciaire.

L'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit, en son article 9/1, la possibilité de demander le bénéfice du pro deo. En son article 3, il prévoit l'entrée en vigueur de cette disposition « le premier jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de dix jours prenant cours le jour après la publication du présent arrêté au Moniteur belge », publication qui a eu lieu à la date du 21 mars 2011. En l'espèce, la requête a été introduite antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 9/1 précité de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de la requérante

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.